

**« Dépénalisation du stationnement »**  
**En l'état, il s'agit d'un amendement au projet de loi Grenelle 2.**

**AMENDEMENT**

« Après l'article 19 du projet de loi, il est ajouté un chapitre additionnel ainsi rédigé :

CHAPITRE I bis : Mesures relatives à la décentralisation du stationnement

« Article 19 bis : L'article L. 2213-6 du CGCT est ainsi complété : « Ces permis ne peuvent être donnés pour l'exécution du service public du stationnement prévu à l'article L. 2225-1 ».

« Article 19 ter : Après l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé : « Chapitre V : service public du stationnement :

Article L. 2225-1 : Les communes et les EPCI organisent le service public du stationnement. Cette compétence s'exerce sans préjudice des pouvoirs des autorités de police pour réglementer la circulation et le stationnement.

Article L. 2225-2 : l'exploitation du service public du stationnement peut être confiée à un tiers choisi dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article L. 2225-3 : Les communes et les EPCI établissent un règlement définissant les prestations assurées par le service du stationnement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers.

**« Article 19 quater :**

« I. L'article L. 2331-4 du CGCT est complété par les mots suivants : « 2° le produit de la redevance de stationnement ainsi que le produit des sanctions pécuniaires appliquées dans le cadre du service public du stationnement à l'utilisateur ou au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule »

« II. Dans le chapitre III du titre III du Livre III de la deuxième partie du CGCT, la section 12 est ainsi rédigée :

« Section 12 : redevance de stationnement

Article L. 2333-87 : les communes et les EPCI, visées à l'article L. 2225-1, peuvent établir une redevance en contrepartie du service public du stationnement.

Le tarif de la redevance peut être modulé en fonction de la zone, de la durée du stationnement, des catégories d'utilisateurs et de véhicules.

Article L. 2333-88 : La redevance est payée par l'utilisateur du service conformément au règlement du service, au plus tard à l'issue du stationnement. Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut établir qu'il n'est pas l'utilisateur. Il révèle l'identité de ce dernier et lui transmet la demande de paiement, à moins d'apporter la preuve qu'il est dans l'impossibilité de l'identifier.

Le paiement tardif de la redevance donne lieu au versement d'intérêts de retard et, le cas échéant, de frais de recouvrement.

La redevance est recouvrée par la collectivité qui organise le service public du stationnement ou par la personne qu'elle a chargée de l'exploitation du service.

Article L. 2333-89 : Au-delà d'un délai déterminé, l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance donne lieu à l'application d'une sanction pécuniaire à l'utilisateur.

L'Etat est compétent pour appliquer cette sanction. Les collectivités qui organisent le service public du stationnement peuvent décider d'exercer cette compétence en lieu et place de l'Etat.

L'autorité compétente pour appliquer la sanction fixe le délai au-delà duquel elle s'applique. Elle en détermine le montant qui ne peut excéder celui des amendes prévues par les contraventions de police. Elle veille à sa mise en recouvrement. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 2333-90 : L'autorité compétente pour appliquer la sanction peut accorder, par voie de transaction, une atténuation de la somme au titre de l'article L. 2333-89 qu'en contrepartie l'utilisateur acquitte immédiatement ainsi que la redevance de stationnement augmentée des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

Article L. 2333-91 : Une sanction pécuniaire est appliquée au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui ne révèle pas l'identité de l'utilisateur du service du stationnement sans apporter la preuve qu'il est dans l'impossibilité de l'identifier. Dans le cas où la redevance a été payée, la sanction pécuniaire n'est pas appliquée.

L'autorité compétente pour appliquer la sanction au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est la même que celle qui est compétente pour appliquer la sanction à l'utilisateur du service.

Article L. 2333-92 : Les recours contre les sommes dues au titre du stationnement payant n'ont pas d'effet suspensif.

« III. L'article L. 2334-24 du CGCT est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le comité des finances locales est également compétent pour répartir le produit des sanctions pécuniaires visées aux articles L. 2333-89 et L. 2333-91, dans le cas où elles ont été appliquées par l'Etat. Le produit de ces sanctions est prélevé sur les recettes de l'Etat après déduction de frais de gestion correspondant aux coûts qu'il exposés ».

**« Article 19 quinquès**

« I. Le 3° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT est complété par les mots suivants : « organisation du service public du stationnement »

« II. Au b) du 2° du I de l'article L. 5215-20 du CGCT, ainsi qu'au 12° du I de l'article L. 5215-20-1 du même code, les mots « parcs de stationnement » sont remplacés par « organisation du service public du stationnement » ;

« III. Le 2° du I. de l'article L. 5216-5 du CGCT est complété par les mots suivants : « organisation du service public du stationnement » ;

« Au 1° du II de l'article L. 5216-5 du CGCT, les mots « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » sont supprimés.

**« Article 19 sextiès**

« I. L'article L. 130-4 du code de la route est complété par les mots suivants : « 13° les agents des exploitants du service public du stationnement, agréés par le procureur de la République, pour les seules contraventions aux règles de l'arrêt et du stationnement ».

« II. Le début du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 332-1 du code de la route est ainsi rédigé : « Lorsqu'une amende majorée forfaitaire a été émise, ou lorsqu'une sanction pécuniaire pour absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement a été appliquée, le comptable... »

« III. La 1<sup>ère</sup> phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route est ainsi rédigée : « Elle est levée par le paiement de l'amende forfaitaire majorée ou de la sanction pécuniaire pour absence ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement. »

« IV. Le I. de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par les mots suivants : « 11° Aux agents des communes et des EPCL qui organisent le service public du stationnement, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les personnes qui doivent la redevance de stationnement au titre de l'article L. 2333-88 du CGCT. »